

GE_GERICHTE ATAS/869/2020 vom 12. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_869_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/869/2020 du 12 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/869/2020 del 12 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, soit le 21 octobre 2019 à l'encontre des décisions du 20 septembre 2019, les recours sont recevables.

E. 3

Les causes A/4324/2019 et A/4787/2019 se rapportant à une situation identique, elles seront jointes (art. 70 LPA).

E. 4

Le litige porte sur le droit des recourants à une rente d'invalidité pour C_____ pour la période du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020, étant constaté que dès le 1er août 2020 ce droit leur a, à nouveau, été reconnu et que la période du 1er février au 31 août 2019 ne fait pas l'objet des décisions litigieuses. L'intimée a d'ailleurs indiqué qu'elle devait encore examiner le droit des recourants à une rente d'invalidité pour C_____ pour la période du 1er février au 31 août 2019, compte tenu, d'une part, de l'interruption du stage au 31 janvier 2019, d'autre part, de l'état de santé de cette dernière évoquée par le recourant. A cet égard, les recourants sont invités à fournir à l'intimé toute pièce utile pour attester d'une interruption de la formation de C_____ pour raison de santé, entre le 1er février et le 31 août 2019, au sens de l'art. 49 ter al. 3 let. c du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101).

E. 5

a. Selon l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Selon l'art. 25 al. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation.

A/4324/2019 et A/4787/2019 - 6/9 - b. Aux termes de l'art. 49 bis RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à

laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3). c. La délégation législative de l'art. 25 al. 5 LAVS doit être comprise de façon large et être interprétée à la lumière du but assigné par le législateur à la rente complémentaire pour enfant ; ainsi, par exemple, la limite de revenu prévue à l'art. 49 bis al. 3 RAVS ne viole pas la délégation législative (ATF 142 V 226).

E. 6

a. Les directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale de l'OFAS, dans leur teneur au 20 novembre 2019 (DR) prévoient que les enfants qui, dans l'attente de la suite à donner une fois la fin de la scolarité atteinte, accomplissent – en guise de solution transitoire – un semestre de motivation (mesure relative au marché du travail) ou un préapprentissage, sont considérés comme étant en formation professionnelle. Encore faut-il que les cours suivis durant cette phase transitoire portent sur 8 leçons au moins (de 45 à 60 minutes) par semaine (DR chiffre 3363). b. Les directives administratives de l'OFAS ne créent pas de nouvelles règles de droit mais sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, en visant à unifier, voire à codifier la pratique des organes d'exécution. Elles ont notamment pour but d'établir des critères généraux d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce et cela aussi bien dans l'intérêt de la praticabilité que pour assurer une égalité de traitement des ayants droit. Selon la jurisprudence, ces directives n'ont d'effet qu'à l'égard de l'administration, dont elles donnent le point de vue sur l'application d'une règle de droit et non pas une interprétation contraignante de celle-ci. Cela ne signifie toutefois pas que le juge des assurances sociales n'en tienne pas compte. Au contraire, il doit les prendre en considération lors de sa décision lorsqu'elles offrent une interprétation satisfaisante des dispositions légales applicables et adaptée au cas d'espèce. Il ne s'en écarte que dans la mesure où les directives administratives établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (cf. ATF 142 V 442 consid. 5.2 p. 445 s.; 140 V 314 consid. 3.3 p. 317; 133 V 587 consid. 6.1 p. 591; 133 V 257 consid. 3.2 p. 258 s.). c. Dans son commentaire des modifications du RAVS au 1er janvier 2011 (ci-après: le commentaire RAVS; publié sur le site www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00016/index.html?lang=fr), l'OFAS indique qu'à ce jour, le Conseil fédéral n'avait édicté aucune disposition réglementaire sur la notion de formation énoncée à l'art.

A/4324/2019 et A/4787/2019 - 7/9 - 25 al. 5 LAVS. La jurisprudence et la pratique administrative avaient ainsi développé des principes qui ont trouvé leur assise au sein des directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR; www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/view/75/lang:fre/category:23). Cela étant, face à la diversification des filières de formation et à la recrudescence des cas où il est légitime de se demander si l'on se trouve oui ou non en présence d'une formation, il apparaît indiqué de fixer les critères de détermination utiles dans les dispositions réglementaires. Ce mode de faire permettra l'émergence d'une pratique plus aisée et plus uniforme, et c'est d'autant plus vrai qu'à ce jour, la difficulté se trouve encore accrue par toutes les ambiguïtés

observées dans le traitement des interruptions de la formation, en particulier pour raisons de service militaire ou de service civil. C'est également l'occasion de reconnaître dorénavant en tant que formation des semestres de motivations ou des préapprentissage. En ce qui concerne l'art. 49 bis al. 2 RAVS, l'OFAS indique que le Tribunal fédéral a refusé d'assimiler les semestres de motivation (mesure du marché du travail) à la formation car, selon lui, l'aspect d'occupation professionnelle l'emportait sur celui de la formation. Dans le même temps, d'autres solutions transitoires telles que des préapprentissage ont été plutôt assimilées à une formation dans la mesure où elles font partie de mesures de formation cantonales. Une telle inégalité de traitement n'est pas justifiée. Aussi serait-il plus judicieux d'assimiler toutes ces formes de solutions transitoires à de la formation, du fait qu'elles débouchent aussi fréquemment sur une formation. Dans certains cas, et dans certains cantons, le jeune qui a participé avec succès à un semestre de motivation peut directement entrer en deuxième année d'apprentissage. Pour les jeunes, le recours à des offres transitoires peut être l'opportunité de trouver la voie de la formation susceptible de les amener à la vie professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral du 29 juillet 2014 8C 710/2013).

E. 7

En l'occurrence et au vu de la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu de considérer que l'art. 49 bis al. 2 RAVS outrepassa la délégation législative de l'art. 25 al. 5 LAVS lorsqu'il impose la condition de l'existence de cours lors d'un semestre de motivation. Les recourants ne le prétendent d'ailleurs pas. Par ailleurs, la question de savoir si, en prévoyant un minimum de huit leçons de 45 à 60 minutes par semaine, soit deux jours de cours, le chiffre 3363 DR précité sort du cadre de l'art. 49bis al. 2 RAVS peut rester ouverte. En effet, selon les pièces au dossier, C_____ a suivi du 27 août 2019 au 26 mai 2020 un semestre (en réalité neuf mois) de motivation qui ne comprenait aucun cours (procès-verbal de la CFC du 19 septembre 2019 indiquant l'absence de fréquentation scolaire et rapport final de SEMO Coaching du 26 mai 2020 attestant uniquement de séances de coaching, contacts téléphoniques et stages). A côté de cette mesure, C_____ a en revanche bénéficié de deux heures de leçons par semaine prodiguées par l'association des répétiteurs Ajeta, du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020. Or, il convient d'admettre qu'au regard du commentaire des

A/4324/2019 et A/4787/2019 - 8/9 - modifications du RAVS précité, lequel fait référence à un à deux jours de cours par semaine, le suivi de seulement deux heures de cours par semaine n'est pas suffisant pour admettre que le semestre de motivation en cause comprenait une partie de cours, au sens de l'art. 49 bis al. 2 RAVS, si tant est, par ailleurs, qu'on puisse considérer que les leçons en cause, données en sus du semestre de motivation, permettraient de considérer que celui-ci comprenait une partie de cours. Partant, C_____ ne peut être considérée comme étant en formation, au sens de l'art. 49 bis al. 2 RAVS pour la période du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner les recourants au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/4324/2019 et A/4787/2019 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.